

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Véronique Ardouin and Lindy Rouillard

Volume 19, Number 2, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069112ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069112ar>

[See table of contents](#)

**Publisher(s)**

Société québécoise de droit international

**ISSN**

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

**Cite this article**

Ardouin, V. & Rouillard, L. (2006). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 19(2), 241–274.  
<https://doi.org/10.7202/1069112ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Par *Véronique Ardouin\** et  
*Lindy Rouillard\*\**

Dans un esprit de continuité avec les éditions antérieures de cette chronique, la présente a pour but de recenser et de présenter les décisions traitant du droit international public qui ont été rendues par les différentes instances judiciaires québécoises et fédérales<sup>1</sup> au cours de l'année 2006. Cette année encore, nous devons malheureusement déplorer le trop faible nombre de ces décisions, de même que le traitement bien souvent hésitant qu'elles font du droit international. En effet, rappelons que de nombreuses références au droit international ne rendent pas pour autant une décision plus intéressante; à notre humble avis, c'est bien davantage la *façon* dont le tribunal aborde le droit international et traite de ses normes qui enrichit cette décision. Nous nous sommes ainsi vues contraintes de renoncer à présenter les jugements qui ne faisaient qu'énoncer au passage une convention internationale sans en analyser davantage la portée. À cet égard, nous considérons que *Comité des citoyens de la presqu'île-Lanaudière c. Québec (P.G.)*<sup>2</sup> est un exemple révélateur d'une occasion qui n'a pas été saisie d'impliquer le droit international dans l'analyse de la Cour. Dans cette affaire intéressant le droit de l'environnement, la Cour supérieure a indiqué qu'aussi honorables que soient les principes internationaux en la matière – notamment le développement durable et le principe de précaution –, en l'absence d'une incorporation législative interne, les tribunaux ne doivent pas s'y attarder<sup>3</sup>.

---

\* L'auteure est bachelière en droit (LL.B., 2005) de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). Elle est actuellement avocate au Tribunal des droits de la personne du Québec. Elle peut être rejointe à l'adresse suivante : veronique\_ardouin@yahoo.ca.

\*\* L'auteure est bachelière en relations internationales et droit international (B.A., 2007) de la Faculté de science politique et de droit de l'UQÀM. Elle est actuellement étudiante au baccalauréat en droit à l'UQÀM et assistante de recherche au Groupe de recherche en droit international et comparé de la consommation (Gredicc). Elle peut être rejointe à l'adresse suivante : lindy\_rouillard@yahoo.ca.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les tribunaux fédéraux, nous nous sommes limitées à la Cour suprême du Canada et aux décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale qui originaient du Québec. Ainsi, nous avons donc exclu trois décisions de la Cour fédérale traitant du droit international mais provenant d'une autre province : *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 420, [2007] 1 C.F. 561, conf. par 2007 CAF 171, 282 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 413, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 32112 (15 novembre 2007); *Hughey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 421, conf. par 2007 CAF 171, 282 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 413 autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 32111 (15 novembre 2007); *J.A.O. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 178, 146 A.C.W.S. (3<sup>e</sup>) 132, juge Barnes.

<sup>2</sup> 2006 QCCS 4861, 23 C.E.L.R. (3<sup>e</sup>) 217 juge Duval-Hesler.

<sup>3</sup> Pourtant, dans un arrêt de la Cour suprême du Canada rendu en 2001, la juge L'Heureux-Dubé réfère clairement au principe de précaution, analyse son statut en droit international, et suggère en définitive que les tribunaux doivent désormais tendre à interpréter les dispositions législatives internes conformément à ce principe. Voir *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville de)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241 aux para. 29 à 32, juge L'Heureux-Dubé.

Dans des cas comme celui-ci, nous ne pouvons reprocher au tribunal sa retenue envers les actes de l'Administration, qui s'explique aisément par une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En revanche, une simple revue du droit international pertinent aurait conféré un éclairage spécial à la décision et permis une interprétation bonifiée de notre droit interne. Malgré la séparation des pouvoirs et la latitude restreinte des tribunaux pour faire évoluer la place du droit international public dans notre système juridique, ceux-ci ont néanmoins la possibilité de considérer ce qui se fait en droit international relativement à un sujet donné, pour ensuite déterminer où se situe le litige d'espèce vis-à-vis de ces normes. Rappelons-nous que la *Constitution canadienne*<sup>4</sup> est un « arbre vivant »<sup>5</sup>, métaphore que nous pourrions sans doute aussi appliquer à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup>. Il revient donc aux tribunaux de faire évoluer ces instruments et l'inspiration du droit international peut certainement les y aider.

Nous nous sommes ainsi employées dans cette chronique à résumer les différentes décisions rendues en 2006 que nous avons jugées pertinentes au regard du droit international public. Par souci de cohérence, cette chronique est divisée en quatre parties. La première porte sur les droits fondamentaux de la personne et regroupe trois sections : droit à l'égalité et discrimination (A), droits économiques et sociaux (B) et droit des enfants (C). La deuxième partie rend compte, quant à elle, des décisions recensées portant sur les questions d'immigration et de protection des réfugiés. Finalement, les troisième et quatrième parties traitent respectivement des privilèges et immunités diplomatiques et des questions de transport aérien.

## I. Droits fondamentaux de la personne

### A. Droit à l'égalité et discrimination

#### *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Laval (Ville de)*<sup>7</sup>

Ce litige, dont différents médias ont fait état au Québec, concerne la liberté de religion et de conscience dans un contexte d'administration municipale. L'affaire a débuté en 2001 lorsque la plaignante, Danielle Payette, assistant à quelques reprises aux séances publiques du Conseil municipal de la ville de Laval, a refusé de participer à la prière qui débute l'assemblée, dévoilant ainsi implicitement ses convictions d'athée. Après avoir interrogé le maire sur le bien-fondé de cette pratique en octobre 2001, elle a été huée et vertement insultée par les gens de l'assistance. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse requiert donc du

<sup>4</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982 c. 11 [*Constitution canadienne*].

<sup>5</sup> Voir *Edwards v. Canada (A.G.)*, [1930] A.C. 124 à la p. 136, [1930] 1 D.L.R. 98, lord Sankey. Pour des exemples d'application de ce concept, voir *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698 aux para. 22 à 30; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 18 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 321 à la p. 344, juge en chef Dickson.

<sup>6</sup> L.R.Q. c. C-12 [*Charte québécoise*].

<sup>7</sup> 2006 QCTDP 17, [2006] R.J.Q. 2529, présidente Rivet [*CDPDJ c. Ville de Laval*].

Tribunal des droits de la personne qu'il juge cette pratique discriminatoire envers la plaignante et qu'il statue que les règlement et résolution municipaux qui la prévoient sont inopérants, de façon à ce que l'assemblée municipale cesse de réciter la prière au début des séances publiques de son Conseil.

Le Tribunal examine d'abord le droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la *Charte québécoise* et les trois critères dégagés par la jurisprudence<sup>8</sup> pour juger de l'existence de discrimination :

- 1) une distinction, exclusion ou préférence ;
- 2) fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 ;
- 3) ayant pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice, en pleine égalité, des droits ou libertés de la personne.

Le Tribunal observe que, relativement à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>9</sup>, la Cour suprême a ajouté depuis 1999 un autre critère nécessaire à la preuve d'une atteinte au droit à l'égalité<sup>10</sup>, enchâssé à l'article 15 de la *Charte canadienne*, soit le critère de l'atteinte à la dignité humaine. Ce critère doit-il alors être transposé à la *Charte québécoise* et appliqué en matière de discrimination basée sur l'article 10? Le Tribunal répond par la négative, considérant qu'il se dégage clairement du préambule de la *Charte*<sup>11</sup> que « la dignité constitue une valeur sous-jacente aux droits et libertés qui y sont garantis [et que] [p]ar conséquent, dès qu'une atteinte à un droit ou à une liberté est prouvée, celle-ci portera presque toujours atteinte à la dignité humaine »<sup>12</sup>. Le Tribunal précise à cet égard que notre conception québécoise de la dignité s'inspire de ce qui se fait au plan international, où la dignité est considérée comme la pierre angulaire de la protection des droits de la personne. À ce titre, la Cour mentionne la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)*<sup>13</sup> des Nations unies (ONU), qui prévoit à son préambule le concept de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine. Suivant cela, elle juge qu'il est logique que la dignité serve de principe interprétatif de tous les autres droits fondamentaux enchâssés à la *Charte québécoise*. Le Tribunal en conclut que la Commission n'a pas

---

<sup>8</sup> Voir notamment *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville de)*, 2000 CSC 27, [2000] 1 R.C.S. 665; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, 115 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 609; *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 54 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 577.

<sup>9</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].

<sup>10</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, 170 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1.

<sup>11</sup> Il y est entre autres édicté : « Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi; [c]onsidérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix. » *Charte québécoise*, *supra* note 9, préambule.

<sup>12</sup> *CDPDJ c. Ville de Laval*, *supra* note 7 au para. 84.

<sup>13</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) [*DUDH*].

le fardeau de démontrer l'atteinte à la dignité de la plaignante dans sa preuve de la discrimination aux termes de l'article 10 de la *Charte*<sup>14</sup>.

Abordant ensuite la liberté de conscience et de religion, qui constitue en l'espèce le vif du litige, le Tribunal débute à nouveau par l'examen du droit international pertinent. Il rappelle d'abord que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*<sup>15</sup> protège spécifiquement cette liberté fondamentale et prévoit notamment le droit de ne pas subir de contrainte relativement à ses convictions<sup>16</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, chargé de l'application du *PIDCP*, a formulé en 1993 des commentaires précis relativement à la liberté de conscience et de religion, enchâssée à l'article 18 du *Pacte*<sup>17</sup>. Parmi les nombreuses gloses du Comité, le Tribunal retient particulièrement que la liberté de religion comprend le droit de n'avoir aucune croyance et que celle-ci doit jouir d'une interprétation large, de façon à protéger le droit d'une personne de ne pas être contrainte de révéler ses croyances ou d'adhérer à une religion dominante<sup>18</sup>. Selon le Comité, le fait qu'un État accorde à une religion le statut de « religion officielle » ne doit pas empêcher les gens qui n'y souscrivent pas d'exercer leur liberté de conscience sans être victimes de discrimination<sup>19</sup>. Le Tribunal rapporte ensuite une décision rendue par le Comité en 2004<sup>20</sup> et basée sur l'article 26 du *PIDCP*, qui traite de l'interdiction de la discrimination : le Comité y a jugé que l'enseignement chrétien dispensé dans les écoles norvégiennes était contraire à la liberté de conscience et de religion et ce, malgré la possibilité donnée aux parents d'exempter leur enfant. Dans cette affaire, les parents en question étaient de conviction humaniste, et le Comité a déclaré à cet égard que « [t]he scope of article 18 covers not only protection of traditional religions, but also philosophies of life, such as those held by the authors »<sup>21</sup>.

Le Tribunal note également la pertinence de la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*<sup>22</sup>, qu'il qualifie « [d]'instrument international le plus compréhensible et le plus élaboré en ce qui concerne la liberté de conscience et de religion »<sup>23</sup> et ce, en dépit de son caractère non contraignant. À cet égard, le Tribunal souligne que, depuis

<sup>14</sup> La Cour d'appel avait d'ailleurs adopté cette interprétation plus tôt en 2006. Voir *Commission scolaire des Phares c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2006 QCCA 82, [2006] R.J.Q. 378 aux para. 58 à 66, juges Dussault, Morin et Dutil.

<sup>15</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, 6 I.L.M. 368, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*].

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 18.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 : *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)*, Doc. off. HRC NU, 1993, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.4.

<sup>18</sup> *Ibid.* aux para. 2 à 3.

<sup>19</sup> *Ibid.* au para. 9.

<sup>20</sup> *Leirvåg v. Norway*, Communication HRC 1155/2003, Doc. off. HRC NU, CCPR/C/82/D/1155/2003 (23 novembre 2004).

<sup>21</sup> *Ibid.* au para. 14.2, tel que cité dans *CDPDJ c. Ville de Laval*, *supra* note 7 au para. 101.

<sup>22</sup> *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Rés. AG 36/55, Doc. off. AG NU, 36<sup>e</sup> sess., supp. n° 51, Doc. NU A/36/684 (1981).

<sup>23</sup> *CDPDJ c. Ville de Laval*, *supra* note 7 au para. 103.

1986, afin de compenser l'absence de mécanisme de mise en œuvre de la *Déclaration*, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a mandaté un rapporteur spécial<sup>24</sup> chargé de suivre les progrès des États en matière de respect de la liberté de religion.

En l'espèce, le Tribunal s'estime convaincu que les convictions athées de madame Payette relèvent d'une croyance sincère et que l'observance de la prière au Conseil municipal constitue une atteinte à sa liberté de religion et de conscience. Bien que la *Charte québécoise* prévoit la possibilité que de telles atteintes puissent être justifiées<sup>25</sup>, le Tribunal juge que tel n'est pas le cas en l'espèce, considérant l'objectif purement religieux de cette pratique et le fait que cette dernière déroge à l'obligation de neutralité qui incombe aux pouvoirs publics.

Puisque les assemblées du Conseil municipal de la ville de Laval constituent des réunions publiques auxquelles tous les citoyens peuvent assister et que la prière dans ce cadre est considérée discriminatoire, le Tribunal conclut que la solution appropriée est d'ordonner à la défenderesse de cesser de réciter la prière à ces occasions afin d'éviter de futures atteintes à la liberté de religion et de conscience<sup>26</sup>. En conséquence, le Tribunal déclare inopérants et sans effet le règlement et la résolution de la défenderesse qui prévoient ladite prière.

Nous tenons ici à saluer la persistance du Tribunal à se positionner en droite ligne avec le droit international pertinent. En effet, il ne se contente pas simplement d'énoncer les traités internationaux les plus notoires, mais il réfère aussi à des instruments non contraignants davantage méconnus, aux travaux d'un rapporteur spécial ainsi qu'à la jurisprudence d'un comité d'application. À notre avis, ces initiatives confèrent une richesse et une étoffe toutes particulières à la présente décision, qui fait d'ailleurs état d'une problématique on ne peut plus actuelle.

### ***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. O'Toole***<sup>27</sup>

Cette affaire en est une de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Or, contrairement à la majorité des affaires en semblable matière, celle-ci ne met pas seulement en scène des propos discriminatoires mais implique également une agression physique.

---

<sup>24</sup> Depuis 1986, Asma Jahangir (Pakistan) occupe la fonction de « Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ». Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Mandats thématiques*, en ligne : HCDH <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>>.

<sup>25</sup> L'article 9.1 de la *Charte* est ainsi libellé : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice ».

<sup>26</sup> À cet effet, voir *Gwinner v. Alberta (Human Resources and Employment)*, 2004 ABCA 210, [2004] 245 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 158. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de l'Alberta a statué qu'il était du ressort d'un tribunal administratif de déclarer une norme inopérante lorsque celle-ci était jugée discriminatoire et de rendre une ordonnance générale de cesser la pratique discriminatoire pour le futur.

<sup>27</sup> 2006 QCTDP 21, [2007] R.J.Q. 215, juge Pauzé.

La Commission agit ici pour le compte d'un couple de Canadiens d'origine indienne qui, se rendant pique-niquer dans un parc, se sont fait apostropher par les défenderesses, Christine O'Toole et Karen Macdonald. Ces dernières ont lancé des insultes à monsieur et madame Chowdhury; la défenderesse O'Toole a mis le plaignant au défi de la toucher, puis lui a jeté son verre de bière au visage, tandis que la défenderesse Macdonald le frappait au ventre. Monsieur Chowdhury est alors tombé sur le sol et les défenderesses ainsi que des jeunes hommes les accompagnant l'ont roué de coups de pied au dos et à la tête avant de prendre la fuite. Les défenderesses ont plaidé coupables aux accusations criminelles portées contre elles pour voies de fait et ont ensuite été poursuivies par la Commission pour dommages moraux et punitifs.

Le Tribunal passe en revue les dispositions pertinentes de la *Charte québécoise*, à savoir les articles 4, 10 et 49, ainsi que l'article 1, qui édicte le droit à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, droit directement mis en cause lors de l'agression du plaignant. Dès lors, le Tribunal souligne qu'en interdisant la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, la *Charte* s'inspire de divers instruments internationaux. Il mentionne à titre d'exemple la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>28</sup>, à laquelle le gouvernement du Québec s'est d'ailleurs déclaré lié en 1978. En outre, il rappelle que le Québec s'est aussi engagé, en signant en 1986 la *Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales*<sup>29</sup>, à prendre des mesures positives aussi bien pour appliquer les lois en matière de discrimination raciale que pour contrer les manifestations de racisme. Le Tribunal cite ensuite sa propre jurisprudence pour asseoir le caractère fondamental de l'égalité raciale en rappelant que

la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi que la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*<sup>30</sup> réitèrent que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits, qu'ils appartiennent à la même race humaine, qu'ils ont le droit d'être différents et que cette différence ne doit en aucun cas servir de prétexte à des préjugés raciaux.<sup>31</sup>

Vu les atteintes aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des plaignants, le Tribunal accorde 11 500 \$ à monsieur Chowdhury et 10 000 \$ à madame Chowdhury à titre de dommages moraux. Notant l'atteinte intentionnelle des défenderesses et leur insouciance particulière, il accorde aussi

<sup>28</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, R.T. Can. 1970 n° 28 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

<sup>29</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 33<sup>e</sup> lég. 1<sup>ère</sup> sess. (10 décembre 1986) à la p. 5108.

<sup>30</sup> *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*, Doc. off. UNESCO, 20<sup>e</sup> sess., Annexe 5, Doc. NU E/CN.4/sub.2/1982/2/Add.1 (1982), en ligne : Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme <[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d\\_prejud\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_prejud_fr.htm)>.

<sup>31</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Lamarre* (15 décembre 2004), Montréal 500-53-000210-045, J.E. 2005-334 (T.D.P.). Cette décision a été résumée dans l'édition précédente de la chronique : voir Véronique Arduin et François Roch, « Chronique de jurisprudence québécoise relative au droit international public » (2005) 18:2 R.Q.D.I. 233 à la p. 241.

respectivement 2 000 \$ et 1 500 \$ à monsieur et madame Chowdhury à titre de dommages punitifs.

On ne peut passer sous silence le fait que la presque totalité de l'analyse du droit effectuée par le Tribunal dans cette affaire porte sur le droit international et la façon dont le gouvernement est parvenu à intégrer ses principes directeurs en droit interne. Nous croyons que ce raisonnement est fort intéressant et que des décisions comme celle-ci confèrent au droit international la réelle portée interprétative qui lui revient en droit interne.

***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Grandmont***<sup>32</sup>

Cette affaire porte sur un cas de discrimination fondée sur l'état civil dans un contexte de louage. Le défendeur Grandmont, propriétaire de plusieurs immeubles, a convenu de la conclusion d'un bail relativement à l'un de ses logements avec la plaignante, madame Annie Lefebvre. Lors de sa première visite du logement, la plaignante était accompagnée de son conjoint; or, lorsqu'elle s'est rendue au rendez-vous fixé pour la signature du bail, son fils de onze ans l'accompagnait. Le propriétaire l'a alors informée du fait qu'il ne pouvait lui louer le logement si son fils devait y habiter aussi, car le fait qu'il coure sur les planchers de bois franc aurait pour effet de déranger les locataires de l'étage du dessous. La plaignante et son fils ont quitté cet entretien fâchés et en larmes. La Commission réclame des dommages moraux et punitifs, arguant que le défendeur a brimé le droit à la sauvegarde de la dignité de la plaignante, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte québécoise*, et qu'il a discriminé la plaignante sur la base de son état civil, contrairement aux articles 10 et 12 de la *Charte*.

Le Tribunal énumère d'abord les dispositions pertinentes précédemment mentionnées de la *Charte québécoise* ainsi que l'article 1899 C.c.Q.<sup>33</sup>, qui prévoit qu'un locateur ne peut désavantager une personne simplement parce qu'elle a des enfants, à moins que les dimensions du logement ne l'exigent. Le Tribunal examine ensuite les normes de droit international en matière de logement, édictées principalement dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*<sup>34</sup>, ratifié par le Canada en 1976. En effet, le *PIDESC* prévoit le droit à un niveau de vie suffisant, lequel inclut le droit à un logement convenable et ce, sans être discriminé dans l'exercice de ce droit. À cet égard, il est intéressant de constater que le Tribunal pousse sa réflexion plus avant au plan international en rapportant les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de l'application du *PIDESC* :

Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du

<sup>32</sup> 2006 QCTDP 22, présidente Rivet.

<sup>33</sup> L.Q. 1991, c. 64.

<sup>34</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [*PIDESC*].

*Pacte* [...]. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable.<sup>35</sup>

Le Tribunal rappelle ensuite qu'en droit québécois, l'état civil inclut le fait d'être parent<sup>36</sup>, d'une part, et que le logement a été reconnu comme étant un besoin fondamental qui doit pouvoir s'exercer sans discrimination<sup>37</sup>, d'autre part.

Malgré que le défendeur présente une version différente des faits, le Tribunal retient celle de la plaignante et de son fils comme étant la plus crédible. Considérant que la plaignante a perdu une opportunité de bénéficier d'un logement convenable en raison de la présence de son fils, le Tribunal conclut que le défendeur a porté atteinte au droit de madame Lefebvre de ne pas être discriminée sur la base de son état civil. Conséquemment, le Tribunal décide d'accorder les montants réclamés par la Commission, soit 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages punitifs.

***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. 9020-6376 Québec Inc.***<sup>38</sup>

La défenderesse Gosselin-Ross qui possède, par le biais de la compagnie défenderesse, un immeuble situé à Trois-Rivières. Sur les instructions de madame Gosselin-Ross, la concierge de l'immeuble a été obligée de refuser aux plaignants la location d'un logement en raison de la condition de femme enceinte de la plaignante. La Commission allègue que les défenderesses ont discriminé les plaignants en contravention des articles 10 et 12 de la *Charte québécoise*, et que, ce faisant, elles ont également brimé leur droit à la sauvegarde de leur dignité, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte*.

Le Tribunal analyse tout d'abord le droit international pertinent, à savoir le *PIDESC*, lequel prévoit le droit de toute personne à un logement suffisant<sup>39</sup>, et ce, sans discrimination fondée sur la naissance<sup>40</sup>. Le Tribunal rappelle ensuite les

<sup>35</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 : *Le droit à un logement suffisant* (art. 11, paragr. 1), Doc. off. CES NU, 1991, Doc. NU E/1992/23.

<sup>36</sup> Voir notamment *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Jacques* (15 juin 2004), Montréal 500-53-000193-035, J.E. 2004-1520 (T.D.P.); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Thi Van*, [2001] R.J.Q. 2039 (T.D.P.) [CDPDJ c. Thi Van]; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Lambert* (10 août 2000), St-François 450-53-000002-994, J.E. 2000-1660 (T.D.P.) [CDPDJ c. Lambert].

<sup>37</sup> *Desroches c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [1997] R.J.Q. 1540, 149 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 425 (C.A.).

<sup>38</sup> 2006 QCTDP 19, présidente Rivet [*Québec c. 9020-6376 Québec inc.*].

<sup>39</sup> *PIDESC*, supra note 34, art. 11.

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. 2(2).

principes édictés dans la *Charte québécoise* et à l'article 1899 C.c.Q<sup>41</sup>. En plus d'une discrimination fondée sur la grossesse, le Tribunal associe également la situation litigieuse à une discrimination fondée sur l'état civil, sa propre jurisprudence ayant fréquemment considéré que l'état civil incluait le fait d'être parent<sup>42</sup>.

Concernant les dommages, autant matériels, moraux que punitifs, le Tribunal accorde aux plaignants l'entièreté des montants réclamés par la Commission. Soulignons finalement que le Tribunal a procédé par défaut puisque les défenderesses ne se sont pas présentées à l'audience.

Bien que le passage de cette décision qui intéresse le droit international public soit relativement ténu, nous jugeons néanmoins pertinente la manière dont il y est abordé. Plutôt que de mentionner brièvement un instrument international applicable à la toute fin de son analyse juridique, presque à la façon d'un *obiter dictum*, le Tribunal choisit de positionner le litige dès le départ au regard du droit international, en traitant d'abord du *PIDESC*. Cette façon de faire confère à notre avis un éclairage particulier au différend et s'inscrit en continuité avec la tradition du Tribunal d'interpréter le droit québécois des droits de la personne à la lumière du droit international public.

***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Gosselin-Ross***<sup>43</sup>

Cette affaire est intrinsèquement liée à la précédente<sup>44</sup> et met en cause sensiblement les mêmes acteurs. À la suite de la procédure instituée en faveur de madame Bergeron et de monsieur Bourque, la défenderesse Gosselin-Ross a expressément demandé à sa concierge, madame Lucille Lefebvre-Trottier, de mentir à la Commission relativement à son lien d'emploi et aux circonstances entourant le refus de louer au couple Bergeron-Bourque. Madame Lefebvre-Trottier a refusé d'agir ainsi et la défenderesse l'a alors menacée de salir sa réputation de plusieurs manières et a résilié son contrat de concierge. La plaignante ayant déposé une plainte contre les défendeurs à la Commission, ils l'ont menacée de poursuites judiciaires si elle ne s'en désistait pas. La Commission demande donc au Tribunal de juger que les défendeurs ont brimé le droit de la plaignante à la sauvegarde de sa dignité et que la résiliation sans droit de son contrat de travail et la menace de poursuite judiciaire

---

<sup>41</sup> Cette disposition énonce que : « Le locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par les dimensions du logement; il ne peut, non plus, agir ainsi pour le seul motif que cette personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du présent chapitre ou en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* ». Il peut être attribué des dommages-intérêts punitifs en cas de violation de cette disposition.

<sup>42</sup> Voir notamment *CDPDJ c. Thi Van*, *supra* note 36; *CDPDJ c. Lambert*, *supra* note 36; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bizouarn* (21 novembre 1995), Terrebonne 700-53-000001-952 et 700-53-000002-950, J.E. 96-144 (T.D.P.).

<sup>43</sup> 2006 QCTDP 18, présidente Rivet.

<sup>44</sup> *Québec c. 9020-6376 Québec inc.*, *supra* note 38.

constituent des représailles qui nécessitent que des mesures soient prises contre les défendeurs, conformément à l'article 82 de la *Charte québécoise*<sup>45</sup>.

Le droit de ne pas être victime de représailles quelconques en raison d'un recours pour discrimination, enchâssé à l'article 82 de la *Charte québécoise*, est fondamental en ce qu'il garantit l'effectivité du respect des droits prévus à la *Charte*. Le Tribunal indique que ce droit est d'ailleurs libellé en des termes semblables dans la *DUDH* : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »<sup>46</sup>.

Après une analyse des lois québécoises<sup>47</sup> et canadienne<sup>48</sup>, le Tribunal considère que la plaignante a réussi à faire la preuve des représailles et que les défendeurs, de leur côté, ont été incapables de justifier autrement leur comportement envers elle; par ailleurs, ceux-ci ne se sont pas présentés à l'audience. Le Tribunal n'a ainsi eu aucune difficulté à accorder à la plaignante la totalité des dommages matériels, moraux et punitifs réclamés.

## **B. Droits économiques et sociaux**

### ***Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. Payette<sup>49</sup>**

Le Tribunal fait face ici à un cas d'exploitation de personnes âgées qui contrevient à l'article 48 de la *Charte québécoise*. Les articles 4 et 6 de la *Charte*, portant respectivement sur la sauvegarde de la dignité et sur le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens, sont également en cause.

Les défendeurs, monsieur Payette et madame Landry, travaillaient comme concierges à la résidence *Gens du pays* où était hébergée la victime, un homme alors âgé de plus de 80 ans et souffrant d'une dégradation de sa santé physique et mentale. Les défendeurs sont progressivement devenus omniprésents auprès de la victime et ont acquis une emprise grandissante sur sa personne, particulièrement en ce qui a trait à la gestion de ses finances. Le couple Payette-Landry a finalement été congédié de la résidence, mais peu de temps après, la victime a emménagé chez eux. Saisie du

---

<sup>45</sup> L'article 82(1) de la *Charte québécoise* est ainsi édicté : « La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement ».

<sup>46</sup> *DUDH*, *supra* note 13, art. 8.

<sup>47</sup> *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 122; *Loi sur la santé et sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1, art. 227; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 32; *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 15; *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, art. 45.

<sup>48</sup> Le Tribunal s'est particulièrement attardé à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, art. 14.1 et 59.

<sup>49</sup> 2006 QCTDP 14, juge Pauzé.

dossier par la nièce de la victime, la Commission considère qu'elle est en présence d'un cas d'exploitation de personne âgée.

L'analyse du Tribunal se trouve très bien étayée et porte en grande partie sur le droit international, qui recèle d'ailleurs de normes en matière de protection des personnes âgées. Désirant d'emblée se positionner correctement vis-à-vis du droit international, la juge Pauzé explique que « [m]ême si le Tribunal n'est pas lié par la législation étrangère et les décisions internationales, il est intéressant de voir de quelle manière les pays étrangers assurent la protection de leurs aînés »<sup>50</sup>. Elle cite également la présidente Rivet, qui a déclaré dans une semblable affaire que

[I]es instruments [internationaux] constituent une source de réflexion et d'inspiration d'autant plus utile que nos gouvernements et dirigeants ont souvent participé à l'élaboration de ces textes et, le cas échéant, sanctionné leur adhésion à ceux-ci par une ratification.<sup>51</sup>

Le Tribunal cite en premier lieu l'article 25 de la *DUDH*, qui prévoit entre autres le droit de toute personne à la sécurité en cas d'invalidité et de vieillesse. Il passe ensuite en revue différents plans d'actions internationaux en matière de vieillissement. Le premier à avoir été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU sur le sujet, le *Plan d'action international sur le vieillissement* de Vienne<sup>52</sup>, encadre plus étroitement le droit des personnes âgées de ne pas être exploitées en tant que consommateurs. Puis, dans le cadre de l'application de ce Plan d'action de Vienne, l'Assemblée générale a également adopté en 1991 les *Principes des Nations unies pour les personnes âgées*<sup>53</sup>, qui stipulent clairement le droit des personnes âgées de vivre dans un environnement où leur sécurité et leur dignité sont assurées et où elles ne sont pas exploitées. L'Assemblée mondiale sur le vieillissement a finalement réitéré l'importance de ces principes en 2002 lors de l'élaboration du *Plan d'action international sur le vieillissement*<sup>54</sup> de Madrid.

Le Tribunal se livre également à un examen des instruments pertinents du droit européen, retenant au passage la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>55</sup>, dont l'article 25 traite du droit des personnes âgées de vivre dignement, ainsi que la *Recommandation concernant les personnes âgées*<sup>56</sup>, qui appelle les

<sup>50</sup> *Ibid.*, au para. 116.

<sup>51</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Vallée*, [2003] R.J.Q. 2009 (T.D.P.).

<sup>52</sup> *Plan d'action international sur le vieillissement*, Rés. AG 37/51, Doc. Off. AG NU, 37<sup>e</sup> sess., supp. n<sup>o</sup> 51, Doc. NU A/37/51 (1982) 229 [*Plan d'action de Vienne*].

<sup>53</sup> *Principes des Nations unies pour les personnes âgées*, Rés. AG 46/91, Doc. off. AG NU, 46<sup>e</sup> sess., (1991) en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/documents/ga/res/46/fres46.shtml>>.

<sup>54</sup> « Plan d'action international sur le vieillissement », *Deuxième assemblée mondiale sur le vieillissement*, 8 au 12 avril 2002, A/CONF.197/MC/L.2.

<sup>55</sup> [2000] J.O. C 364 aux pp. 1 à 22.

<sup>56</sup> Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation R(94)9F* (1994), en ligne : Conseil de l'Europe <<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=524631&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>>.

membres de l'Union européenne à lutter contre l'exploitation de ces personnes. Le Tribunal s'attarde surtout à la *Recommandation relative à la dépendance*<sup>57</sup> qui, sans mentionner spécifiquement les personnes âgées, porte plus largement sur les personnes dépendantes. La juge Pauzé reproduit par ailleurs la définition de la dépendance qui y est édictée, selon laquelle

[l]a dépendance est un état dans lequel se trouvent des personnes qui, pour des raisons liées au manque ou à la perte d'autonomie physique, psychique ou intellectuelle, ont besoin d'une assistance et / ou d'aides importantes afin d'accomplir les actes courants de la vie.<sup>58</sup>

Le Tribunal hésite néanmoins à poursuivre son analyse d'autres législations étrangères, par exemple américaine et australienne; il reconnaît qu'il serait intéressant de le faire, mais se ravise – croyant sans doute que l'intérêt de cet examen aurait été purement théorique – et passe directement à l'étude de notre droit interne.

L'article 48 de la *Charte québécoise* stipule que

[t]oute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.<sup>59</sup>

Le Tribunal s'applique donc à détecter la preuve de l'exploitation de la victime par les défendeurs, selon les trois critères élaborés par sa propre jurisprudence<sup>60</sup> :

- 1) une mise à profit;
- 2) de la part d'une personne en position de force;
- 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables.

La preuve présentée par la Commission convainc le Tribunal que les défendeurs ont exploité la victime au sens de l'article 48 de la *Charte québécoise* et qu'ils ont également porté atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité (article 4 de la *Charte*) et à son droit de disposer librement de ses biens (article 6 de la *Charte*). Le Tribunal n'hésite donc pas à accorder les dommages matériels et moraux réclamés par la Commission. Notons que cette dernière s'est probablement abstenue de demander

<sup>57</sup> Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation R(98)9F* (1998), en ligne : Conseil de l'Europe  
<<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=496877&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>>.

<sup>58</sup> *Ibid.*, art. 1.

<sup>59</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 6, art. 48.

<sup>60</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647 (T.D.P.).

des dommages punitifs au sens de l'article 49(2) de la *Charte* étant donné que, dans un cas semblable à celui d'espèce, la Cour d'appel a jugé que la situation ne donnait pas ouverture à leur attribution<sup>61</sup>.

### C. Droit des enfants

#### *Sunstrum c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*<sup>62</sup>

C'est à la suite de la décision de la Commission de cesser de représenter la plaignante qu'a été institué le présent recours en évocation, par lequel elle demande à la Cour supérieure d'utiliser son pouvoir général de surveillance et de contrôle des actes de l'Administration pour casser le dessaisissement de la Commission.

Cette affaire a débuté lorsque, à l'occasion d'un cours de français portant sur l'accord des adjectifs de couleur, une enseignante a demandé à ses élèves d'accorder correctement l'expression « des rubans *tête de nègre* », un exemple d'ailleurs tiré du *Grevisse de la langue française*. Sunstrum, étudiante dont la mère est d'origine africaine, s'en est offusquée et ses parents ont porté plainte au directeur de l'établissement. Plus tard dans l'année scolaire, le directeur a informé les parents de Sunstrum que sa réinscription pour l'année suivante était compromise et qu'elle avait été suspendue de ses cours pour cause d'insolence. L'étudiante et ses parents ont alors vu un lien causal entre les deux événements et ont déposé une plainte à la Commission pour discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique. Après avoir enquêté et rencontré plusieurs témoins, la Commission a décidé de se dessaisir de l'affaire, concluant que le renvoi scolaire de la plaignante ne résultait pas d'une quelconque discrimination, mais plutôt de son propre comportement. Au soutien de son recours en évocation, la plaignante accuse principalement la Commission de ne pas l'avoir rencontrée au cours de son enquête et d'avoir ainsi failli à son devoir d'agir équitablement. Plus exactement, Sunstrum s'appuie sur l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)*<sup>63</sup>, qui prévoit textuellement que

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

<sup>61</sup> *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [2005] R.J.Q. 961.

<sup>62</sup> 2006 QCCS 2315, juge Roy.

<sup>63</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 12 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [CRC].

Des arrêts *Baker*<sup>64</sup> et *Suresh*<sup>65</sup> rendus par la Cour suprême du Canada, la requérante infère que le respect du texte international précité s'imposait à la Commission, ce à quoi cette dernière répond que la *CRC* ne fait pas partie du droit interne canadien. Le débat tourne donc rapidement autour du régime dualiste qui caractérise le système canadien et de la portée en droit interne des normes internationales conventionnelles. La Cour est ainsi amenée à rappeler qu'au Canada, État de tradition dualiste, une convention internationale ne crée des obligations à l'interne que lorsqu'elle est intégrée de façon expresse à la législation canadienne. En ce qui concerne spécifiquement la *CRC*, le gouvernement québécois s'y est déclaré lié par un décret en 1991<sup>66</sup>. La Cour mentionne que cette convention n'en est pas pour autant intégrée à notre droit interne, mais coupe court à son explication à cet égard.

Nous croyons qu'il aurait été opportun, à cette étape de la réflexion, de s'attarder davantage à la tradition dualiste et au partage fédératif des compétences qui caractérisent le système canadien. En effet, suivant la tendance majoritaire actuelle, le partage constitutionnel des pouvoirs confère au pouvoir *exécutif fédéral* l'autorité exclusive pour lier internationalement le Canada par une convention. En revanche, la mise en œuvre interne du traité relève du pouvoir *législatif compétent* au regard de la répartition des compétences législatives et du sujet du traité<sup>67</sup>. Comme le déclarait le Conseil privé dans l'arrêt-cadre en la matière : « *The question is not how is the obligation formed, that is the function of the executive; but how is the obligation to be performed, and that depends upon the authority of the competent Legislature or Legislatures* »<sup>68</sup>. Puisque la *CRC* met en jeu des matières législatives tombant sous le coup des compétences à la fois fédérale et provinciale, il appartient aux législatures de ces deux ordres de gouvernement de légiférer afin de lui donner un effet juridique en droit interne<sup>69</sup>. Le décret de 1991 constituant un acte du pouvoir exécutif provincial, il n'a pas eu pour effet de transformer la *Convention* en source formelle du droit interne québécois<sup>70</sup> et, incidemment, la *CRC* ne peut être invoquée directement

<sup>64</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, 174 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 193 [*Baker*]. Dans cet arrêt qui mettait en cause la *CRC*, la Cour suprême reconnut que le droit international, bien que ne jouissant pas d'une application directe au niveau interne, pouvait servir en matière d'interprétation des lois, d'une part, et de contrôle judiciaire, d'autre part.

<sup>65</sup> *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 [*Suresh*]. La Cour suprême réitéra que les outils internationaux étaient utiles à l'interprétation de la législation interne dans un autre contexte que celui de la *CRC*.

<sup>66</sup> D. 1676-91, G.O.Q. 1992.II.51.

<sup>67</sup> Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, Cowansville (Qc), 2006 aux pp. 171 à 183; Carmen Lavallée, « La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* et son application au Canada » (1996) 48:3 R.I.D.C. 605.

<sup>68</sup> *Re Weekly Rest in Industrial Undertakings Act (Can.)*; *Canada (A.G.) v. Ontario (A.G.)*, [1937] A.C. 326, [1937] 1 D.L.R. 673, au para. 8. Voir par contre l'*obiter dictum* du juge en chef Laskin dans l'arrêt *John A. MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134, 66 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 1, par lequel il a ouvert la porte à un réexamen de l'affaire de 1937. Dans le jugement *Schneider c. R.*, [1982] 2 R.C.S. 112, 139 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 417, le juge Dickson appliqua toutefois le *ratio decidendi* du Conseil privé.

<sup>69</sup> Lavallée, *supra* note 67 à la p. 613.

<sup>70</sup> Plutôt que d'adopter une loi de mise en œuvre proclamant textuellement l'intégration de la *Convention*, la Législature québécoise, tout comme la Législature canadienne d'ailleurs, ont choisi d'amender leur législation en s'inspirant des dispositions de la *CRC*. Au plan provincial, voir particulièrement le *Code*

devant les juridictions nationales. Il semble plutôt n'emporter que des conséquences politiques et administratives, c'est-à-dire qu'il signale clairement aux autres États l'engagement du Québec à se conformer à la *CRC* et qu'il constitue un guide pour les fonctionnaires provinciaux dans l'accomplissement de leur travail. Avec beaucoup d'égards pour l'honorable juge Roy, nous croyons que l'ajout à la décision d'une analyse de cette nature aurait sans doute facilité la compréhension du passage traitant du décret provincial et clarifié le raisonnement juridique.

La Cour, après avoir rapidement conclu à la non-application de la *CRC* en droit québécois, poursuit en soulignant néanmoins l'intérêt de la *Convention* en tant que source d'interprétation supplétive de la législation. Elle relève qu'à plusieurs occasions<sup>71</sup>, notamment dans les arrêts *Baker* et *Suresh*, la Cour suprême a d'ailleurs réitéré que, nonobstant l'incorporation expresse de telles conventions à l'interne, le recours à des conventions internationales ratifiées par le Canada pouvait servir à interpréter les droits substantiels des parties en cause. Comme le mentionne la Cour, le recours à la *CRC* est d'autant plus justifié en l'espèce qu'il se dégage du libellé de certaines dispositions du *Code civil du Québec*, institué peu après l'entrée en vigueur de la *CRC*, que le législateur québécois désire se conformer aux valeurs consignées à la *Convention*.

En l'espèce, Sunstrum allègue que, vu qu'elle était mineure au moment des faits à l'origine de l'affaire, elle est justifiée de revendiquer le droit d'être rencontrée, puisque ce droit est enchâssé à la *CRC* en tant que garantie procédurale étendue. À ce propos, la Cour supérieure considère que, même advenant qu'elle doive appliquer littéralement le texte de la *CRC* à la présente cause, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas considérant la précédente analyse sur le dualisme, la requérante ne se verrait pas davantage reconnaître un « droit d'être rencontrée ». En effet, la *CRC* ne prévoit rien de plus que le droit d'être entendu, droit que Sunstrum a bel et bien exercé puisqu'elle a soumis à la Commission sa version des faits de façon très détaillée. Qui plus est, lorsque Sunstrum a été invitée à répondre à la version communiquée par son école, elle a négligé de le faire.

Après avoir également balayé l'accusation de partialité alléguée par Sunstrum à l'endroit de l'enquêtrice de la Commission, la Cour ne relève aucun manquement au devoir de la Commission d'agir équitablement et rejette donc la requête en évocation.

## II. Immigration et réfugiés

### A. Les décisions *Charkaoui*

---

*civil du Québec*, supra note 33, art. 14, 16 à 17, 32 à 34, 66, 153, 157, 159, 549, 560, 571, 583. Au plan fédéral, voir entre autres la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, préambule.

<sup>71</sup> *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, 2000 CSC 48, [2000] 2 R.C.S. 519; *États-Unis d'Amérique c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45.

En vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*<sup>72</sup>, le solliciteur général du Canada<sup>73</sup> et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont signé, le 16 mai 2003, un certificat d'interdiction de territoire et un mandat d'arrestation à l'endroit d'Adil Charkaoui, résident permanent canadien. Il était reproché à Charkaoui de constituer un danger pour la sécurité du Canada parce qu'étant présumé membre du réseau terroriste Al-Qaïda et que, seul ou comme membre de cette organisation, il s'était livré, se livrait ou se livrerait au terrorisme<sup>74</sup>. Charkaoui a été arrêté et mis en détention, pour être libéré sous caution en 2005<sup>75</sup>.

La situation d'Adil Charkaoui a suscité l'intérêt des médias et donné lieu, depuis 2003, à maintes interventions judiciaires. De fait, et gardant à l'esprit notre objectif initial, soit de rendre compte de manière exhaustive du traitement donné par la jurisprudence au droit international, nous n'avons pas cru opportun de restreindre strictement notre commentaire à l'activité judiciaire de l'année 2006.

Nous aborderons donc deux objections préliminaires soulevées par Charkaoui à la tenue de l'audience sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité émis contre lui<sup>76</sup>. Par la première, il contestait la validité constitutionnelle des dispositions de la *LIPR* sur l'arrestation, la détention, la révision de cette détention et la révision du certificat de sécurité<sup>77</sup>. Tel qu'annoncé dans la chronique de droit international public 2005<sup>78</sup>, et puisque la décision de la Cour d'appel fédérale a déjà fait l'objet d'une analyse publiée en 2004<sup>79</sup>, notre chronique portera sur l'arrêt rendu par la Cour suprême en février 2007<sup>80</sup>. Par la seconde objection préliminaire, Charkaoui contestait la validité constitutionnelle des dispositions de la *LIPR* relatives aux demandes de protection, à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), à l'application du principe de non-refoulement et à la sécurité nationale: à cet égard, notre commentaire portera sur le jugement de la Cour fédérale de 2005<sup>81</sup> et sur celui de la Cour d'appel fédérale de février 2007<sup>82</sup>.

<sup>72</sup> L.C. 2001, c. 27 [*LIPR*].

<sup>73</sup> Maintenant désigné sous le titre de ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

<sup>74</sup> *Re Charkaoui*, 2005 CF 1670, [2006] 3 C.F. 325 au para.1, juge Noël [*Charkaoui – CF 2005*].

<sup>75</sup> *Re Charkaoui*, 2005 CF 248, [2005] 3 C.F. 389, juge Noël.

<sup>76</sup> L'article 80 de la *LIPR* prévoit que le caractère raisonnable du certificat d'interdiction de territoire sera contrôlé par un juge de la Cour fédérale. Aucun jugement de la sorte n'a encore été rendu relativement au certificat de sécurité délivré à l'endroit de Charkaoui.

<sup>77</sup> *Re Charkaoui*, 2003 CF 1419, [2004] 3 CF 32, juge Noël; *Re Charkaoui*, 2004 CAF 421, [2005] 2 C.F. 299, juges Richard, Décary et Létourneau [*Charkaoui – CAF 2004*]; *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, juge en chef McLachlin et juges Bastarache, Binnie, Lebel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein [*Charkaoui – CSC 2007*].

<sup>78</sup> Ardouin et Roch, *supra* note 31 à la p. 266.

<sup>79</sup> Marie-Ève Dumont, Maude Pagé-Arpin et Pierre-Étienne Morand, « Chronique de jurisprudence québécoise portant sur le droit international public » (2004) 17:2 R.Q.D.I. 149 à la p. 163.

<sup>80</sup> *Charkaoui – CSC 2007*, *supra* note 77.

<sup>81</sup> *Charkaoui – CF 2005*, *supra* note 74.

<sup>82</sup> *Re Charkaoui*, 2007 CAF 80, 280 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 736, juges Desjardins, Décary et Nadon [*Charkaoui – CAF 2007*].

1. CONTESTATION DE LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DES DISPOSITIONS DE LA *LIPR* SUR L'ARRESTATION, LA DÉTENTION, LA RÉVISION DE CELLE-CI ET LA RÉVISION DU CERTIFICAT (ARTICLES 33, 77 À 85 *LIPR*)

L'argumentation de Charkaoui, en partie basée sur le droit international, a été rejetée à la fois par la Cour fédérale et par la Cour d'appel fédérale. Devant la Cour suprême, la demande de Charkaoui est jointe à celles de Hassan Almrei et de Mohamed Harkat, tous deux des étrangers ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la *Convention relative au statut de réfugié*<sup>83</sup> et faisant l'objet d'un certificat de sécurité.

Dans un premier temps, la Cour juge que la procédure de contrôle de la détention et celle de confirmation judiciaire d'un certificat, parce qu'elles permettent de priver la personne désignée de l'accès aux renseignements produits contre elle, contreviennent à l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>84</sup>. La Cour ne considère pas cette atteinte justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*, puisque le régime établi par la *LIPR* ne porte pas « le moins possible atteinte » aux droits de la personne<sup>85</sup>. La Cour cite, à titre d'exemple de solutions moins attentatoires, le recours à l'« avocat spécial » utilisé par la *Special Immigration Appeals Commission* du Royaume-Uni. Ce système a été mis en place suite à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) qui invalidait le système britannique antérieur et qui soulevait les mérites du recours à l'avocat spécial, soit un avocat possédant une habilitation de sécurité et recevant ses instructions directement de la cour<sup>86</sup>.

Dans un deuxième temps, la Cour conclut que les longs délais imposés à un étranger pour lui permettre de faire contrôler sa détention<sup>87</sup> contreviennent aux articles 9 et 10 c) de la *Charte canadienne*<sup>88</sup> et que l'atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article 1. La Cour souligne que le droit des étrangers de faire contrôler la légalité de leur détention est consacré à l'article 10 c) de la *Charte canadienne* et reconnu à l'échelle internationale. Elle s'appuie à cette occasion sur deux décisions des tribunaux américains<sup>89</sup>, un jugement de la Cour EDH<sup>90</sup> et l'article 5 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>91</sup>. La Cour rejette

<sup>83</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137, R.T. Can 1969 n° 6 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

<sup>84</sup> L'article 7 de la *Charte canadienne* édicte que « [c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

<sup>85</sup> Au sujet du critère de l'atteinte minimale, voir *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 26 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 200.

<sup>86</sup> *Chahal c. Royaume-Uni* (1996), V Cour Eur. D.H. (Sér. A) 1831.

<sup>87</sup> Selon l'article 84(2) de la *LIPR*, les étrangers détenus sont autorisés à présenter une demande pour faire contrôler leur détention cent vingt jours après qu'un juge ait tenu pour raisonnable le certificat de sécurité.

<sup>88</sup> Les articles 9 et 10 (c) de la *Charte canadienne* édictent respectivement que « [c]hacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires » et que « [c]hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : [...] de faire contrôler, par un *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération ».

<sup>89</sup> *Rasul v. Bush*, 542 U.S. 466 (2004); *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001).

<sup>90</sup> *Slivenko c. Lettonie*, n° 48321/99, [2003] X C.E.D.H. 289.

<sup>91</sup> *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [CEDH]. L'article 5 de la *Convention*

toutefois l'argument d'Almrei selon lequel la détention prolongée permise par le régime de la *LIPR* violerait les articles 7 et 12 de la *Charte*. Quoiqu'elle reconnaisse, en s'appuyant sur la décision *Soering* de la Cour EDH<sup>92</sup>, qu'une détention d'une durée indéterminée puisse parfois constituer un traitement cruel et inusité, elle juge néanmoins qu'une longue détention assortie de possibilités de contrôle régulier, telle que prévue dans la *LIPR*, ne viole pas la *Charte canadienne*. Dans un dernier temps, la Cour refuse de reconnaître toute violation de l'article 15 de la *Charte canadienne* et au principe constitutionnel de la primauté du droit.

En somme, la Cour juge incompatibles avec la *Charte* et déclare inopérantes les dispositions de la *LIPR* relatives à la procédure d'approbation des certificats et de contrôle de détention. Elle suspend toutefois la prise d'effet de sa déclaration pour une période d'un an, afin de permettre au législateur de modifier la loi<sup>93</sup>.

Alors que Charkaoui avait soutenu son argumentation par des instruments de droit international tels que la *DUDH*, la *CEDH* et le *PIDCP* devant la Cour d'appel fédérale, il n'en a rien fait devant la Cour suprême. Force est donc de constater que le jugement de la Cour suprême, quoique donnant en partie raison à Charkaoui, apporte peu à notre analyse de la reconnaissance, par les tribunaux canadiens, du rôle du droit international public. Par contre, il fera sans doute école au sein des débats, vifs et actuels, sur les limites des normes antiterroristes.

---

édicte que : 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

<sup>92</sup> *Soering c. Royaume-Uni* (1989), 161 Cour Eur. D.H. (Sér. A) 111.

<sup>93</sup> Présenté à la Chambre des communes le 22 octobre 2007 en réponse à la décision de la Cour Suprême, le projet de loi C-3, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial)* a reçu la sanction royale le 14 février 2008, non sans controverse.

2. CONTESTATION DE LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DES DISPOSITIONS DE LA *LIPR* SUR LES DEMANDES DE PROTECTION, LA DEMANDE ERAR, L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET LA SÉCURITÉ NATIONALE (ARTICLES 95(1) C), 98, 112(3) D), 113 B) C) D) I-II ET 115(2) *LIPR*)

La *LIPR* prévoit qu'une personne visée par un certificat d'interdiction de territoire peut, avant que ne soit prise une décision sur la « raisonabilité » du certificat émis à son endroit, déposer une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Cette demande, si elle est acceptée, permet l'octroi de l'asile et la protection contre le renvoi<sup>94</sup>. Lorsqu'une telle demande est placée par une personne visée par un certificat de sécurité, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration y répond en mettant en balance, d'une part, la possibilité d'un renvoi vers un pays où il y a risque de torture et, d'autre part, le danger à la sécurité nationale que pose la personne désignée dans le certificat<sup>95</sup>. En l'espèce, la première demande ERAR de Charkaoui a été refusée par la déléguée du ministre le 6 août 2004<sup>96</sup>. En revanche, un jugement de la Cour fédérale du 22 mars 2005 a annulé cette dernière décision et permis à Charkaoui de présenter une seconde demande ERAR. Au moment de la rédaction de cette chronique, aucune décision n'avait encore été prise relativement à la seconde demande de protection. Charkaoui ayant contesté la validité constitutionnelle des dispositions de la *LIPR* relatives au processus de demande de protection, nous aborderons successivement les arrêts rendus par la Cour fédérale et par la Cour d'appel fédérale sur cette question.

**B. Jugement de la Cour fédérale<sup>97</sup>**

Compte tenu du mandat spécifique de la présente chronique, soit l'étude des incursions du droit international au sein de la jurisprudence québécoise, nous ne traiterons ici que de deux des cinq questions soulevées par le requérant Charkaoui.

1. EST-CE QUE LES DISPOSITIONS DE LA *LIPR* RELATIVES À LA DEMANDE DE PROTECTION DES PERSONNES VISÉES PAR UN CERTIFICAT DE SÉCURITÉ<sup>98</sup> VIOLENT LES ARTICLES 7, 12, 15 DE LA *CHARTRE CANADIENNE*, LA *DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS*<sup>99</sup> OU LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DONT LE CANADA EST SIGNATAIRE<sup>100</sup>?

<sup>94</sup> *LIPR*, *supra* note 72, art. 80, 81.

<sup>95</sup> *Ibid.*, art. 97, 112, 113, 172.

<sup>96</sup> *Charkaoui – CF 2005*, *supra* note 74 au para. 14.

<sup>97</sup> *Charkaoui – CF 2005*, *supra* note 74 au para. 14.

<sup>98</sup> Plus particulièrement, les articles 95(1) c) *in fine*, 98, 112(3) d), 113 b)c)d)ii) et 115(2) de la *LIPR*, en lien avec les articles 77(2), 101(1) f) et 104 de la *LIPR* et 167 à 172 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (D.O.R.S./2002-227).

<sup>99</sup> L.C. 1960, c. 44.

<sup>100</sup> Il est intéressant de noter que la Cour, s'inspirant sans doute du libellé de l'article 3(3) f) de la *LIPR*, utilise, non pas le terme « partie », mais bien le terme « signataire ». Il est d'ailleurs dommage qu'elle

Le processus de pondération, qui exige du ministre de mettre en balance les risques de torture avec l'objectif de sécurité nationale, a été validé par la Cour suprême dans l'arrêt *Suresh* :

Nous n'excluons pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée [au regard de la *Charte canadienne*]. Dans la mesure où le Canada ne peut expulser une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle sera torturée dans le pays de destination, ce n'est pas parce que l'art. 3 de la [*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>101</sup>] limite directement les actions du gouvernement canadien, mais plutôt parce que la prise en compte, dans chaque cas, des principes de justice fondamentale garantis à l'art. 7 de la *Charte* fera généralement obstacle à une expulsion impliquant un risque de torture.<sup>102</sup>

Le juge Noël s'estime lié par cette décision et ajoute que le tribunal ne peut évaluer la présence de violation à la *Charte canadienne* que lorsqu'il y avait déjà eu exercice du pouvoir discrétionnaire par le ministre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce – aucune mesure d'expulsion formelle, à ne pas confondre avec un certificat d'interdiction de territoire, n'ayant encore été prise contre Charkaoui.

Le tribunal examine ensuite l'argument de Charkaoui selon lequel les dispositions de la *LIPR*, parce qu'elles envisagent la possibilité du renvoi vers un pays où il y avait risque de torture, seraient invalidées par l'article 3 de la *Convention contre la torture*. Certes, l'article 3(3) f) de la *LIPR* prévoit que la loi sera interprétée de manière à « se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire »<sup>103</sup>. Or, s'appuyant sur l'arrêt *De Guzman*<sup>104</sup>, le juge rappelle que cette disposition n'opère pas l'incorporation des conventions internationales dans le droit interne. Les propos du juge Noël sont sans ambiguïté : « Cette disposition n'a pas pour effet de donner aux normes de droit international un statut égal ou supérieur au droit interne, ni le pouvoir de l'invalider »<sup>105</sup>. C'est plutôt en tant que contexte pertinent à l'interprétation de dispositions ambiguës que le juge doit prendre en compte les conventions internationales. Au demeurant, les travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de la *LIPR* confirment la portée de son article 3. La volonté des parlementaires n'était certainement pas de faire en sorte que le droit

---

n'ait pas abordé la distinction entre les deux expressions et qu'elle ait développé son argumentation comme si elles étaient synonymes.

<sup>101</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 n° 36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987) [*Convention contre la torture*].

<sup>102</sup> *Suresh*, *supra* note 65 au para. 78. Voir également Jean-Frédéric Ménard et Pierre-Olivier Savoie, « Chronique de jurisprudence québécoise portant sur le droit international » (2002) 15:2 R.Q.D.I. 77 aux pp. 91 et s.

<sup>103</sup> *LIPR*, *supra* note 72, art. 3(3) f).

<sup>104</sup> *De Guzman c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1276, [2005] 2 R.C.F. 162 au para. 53.

<sup>105</sup> *Charkaoui* – CF 2005, *supra* note 74 au para. 44.

international puisse annuler ou neutraliser l'application de dispositions claires de la *LIPR*, mais plutôt de permettre

[d']identifier clairement les valeurs du pays d'accueil, [de] s'assurer que les nouvelles conventions internationales signées par le Canada soient incluses, [de] permettre une interprétation évolutive de la *LIPR* et [de] souligner la volonté du législateur de respecter ses obligations internationales.<sup>106</sup>

Le tribunal conclut que les dispositions de la *LIPR* ne sont pas invalidées par la *Convention contre la torture*.

En ce qui a trait à la *Convention relative au statut de réfugié* et au *PIDCP*, la Cour estime que la *LIPR* est en conformité avec ces deux accords internationaux, puisqu'ils reconnaissent tous deux l'importance des objectifs de sécurité nationale<sup>107</sup>. Quoi qu'il en soit, elle rappelle le rôle simplement interprétatif attribué aux conventions internationales en droit canadien. Quant à la *DUDH*, la Cour souligne qu'en tant que résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, celle-ci n'a pas de force obligatoire<sup>108</sup>. Nous ne pouvons que « sursauter » face à ce singulier postulat, qui démontre malheureusement le peu de considération de la Cour à l'égard de ce texte fondamental en matière de respect des droits humains. Bien qu'il soit rigoureusement exact d'affirmer que la *DUDH* est une résolution de l'Assemblée générale, il n'en reste pas moins qu'il est décevant de la voir simplement rabaisée à ce statut. En effet, les dispositions qui y sont enchâssées jouissent d'une reconnaissance internationale et sont, pour l'ensemble, considérées contraignantes.

Finalement, la Cour est d'avis que les dispositions de la *LIPR*, quoiqu'elles établissent une distinction entre citoyens et non-citoyens, ne vont pas non plus à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*, qui prévoit le droit à l'égalité.

2. EST-CE QUE LES MINISTRES OU LE GOUVERNEMENT ONT, PAR LEURS AGISSEMENTS OU LEURS OMISSIONS, TRAITÉ LE REQUÉRANT DE MANIÈRE PROHIBÉE PAR LES ARTICLES 7, 12 ET 15 DE LA *CHARTRE CANADIENNE* ET PAR LA *CONVENTION CONTRE LA TORTURE* EN L'EXPOSANT, COMME ILS L'ONT FAIT ET LE FONT TOUJOURS, À UN RENVOI VERS UN PAYS OÙ IL RISQUE LA TORTURE?

La Cour juge que ni le stress causé par la durée des procédures, ni les délais de réponse aux deux demandes de protection ERAR du requérant, ni la note diplomatique envoyée par le Canada au Maroc relativement à la procédure d'expulsion éventuelle ne constituent de la torture ou des traitements cruels ou

<sup>106</sup> *Ibid.* au para. 42.

<sup>107</sup> La Cour donne entre autres en exemple les articles 9, 32 et 33(2) de la *Convention relative au statut de réfugié*, *supra* note 83, et les articles 12(3), 13, 14(1), 19(3) b), 21 et 22(2) du *PIDCP*, *supra* note 15.

<sup>108</sup> Voir *Charkaoui – CAF 2004*, *supra* note 77. La Cour rappela ce même principe au requérant dans cet arrêt.

inusités à l'endroit de Charkaoui. Par ailleurs, elle note qu'un processus administratif ou judiciaire ne semble pas pouvoir être qualifié de « torture » au sens de la *Convention contre la torture*, « ce terme ne s'[étendant] pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »<sup>109</sup>.

### 3. ARGUMENTS ADDITIONNELS PRÉSENTÉS PAR CHARKAOUÏ

La Cour refuse de reconnaître, pour défaut de preuve, l'existence de violation aux droits des membres de la communauté arabe et musulmane ainsi que le droit de Charkaoui à l'avocat spécial. Elle rejette également l'argument de Charkaoui voulant que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, de même que ses fonctionnaires, ne constituent pas une instance appropriée au sens de l'article 14 du *PIDCP*<sup>110</sup>. À ce sujet, la Cour renvoie à la décision de la Cour d'appel fédérale, qui

<sup>109</sup> *Charkaoui – CF 2005, supra* note 74 au para. 59.

<sup>110</sup> L'article 14 du *PIDCP* édicte que : 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; À être jugée sans retard excessif; À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie. 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

avait trait à la première objection préliminaire soulevée par Charkaoui et qui se prononçait clairement sur la question<sup>111</sup>.

En somme, la Cour statue clairement que les dispositions 95(1) c), 98, 112(3) d), 113 b), c) et d) i) et ii) et 115(2) de la *LIPR* sont constitutionnelles et que le certificat de sécurité et le mandat d'arrestation émis contre Adil Charkaoui sont valides et opérants.

### C. Jugement de la Cour d'appel fédérale<sup>112</sup>

Le pourvoi devant la Cour d'appel fédérale porte essentiellement sur la constitutionnalité du processus de pondération auquel doit se livrer le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en cas de dépôt d'une demande de protection ERAR par une personne visée par un certificat. L'appelant interroge la Cour sur la lecture à donner à l'arrêt *Suresh* de 2002, qui jugeait constitutionnel le processus de pondération prévu à l'article 53(1) b) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. L'appelant soutient que les conclusions de cet arrêt ne peuvent s'appliquer au processus de pondération prévue à la *LIPR*. Charkaoui, qui cherche à distinguer le cas *Suresh* du sien, cite entre autres l'arrêt *De Guzman* de la Cour d'appel fédérale<sup>113</sup>, qui n'avait pas encore été rendu au moment où le juge Noël a statué sur sa demande en première instance. Dans l'affaire *De Guzman*, la Cour a déterminé que « [l]a *LIPR* [devait] être interprétée et mise en œuvre d'une manière compatible avec les instruments [internationaux] visés à l'alinéa 3(3) f) [*LIPR*], à moins que ce ne soit impossible selon l'approche moderne de l'interprétation législative »<sup>114</sup>. En d'autres termes, elle a clairement soutenu que les conventions internationales des droits humains auxquelles est partie le Canada sont déterminantes quant à l'interprétation à donner à la *LIPR*, à moins d'une « disposition législative prévoyant clairement le contraire »<sup>115</sup>.

Cela dit, la Cour d'appel considère en l'espèce que les conclusions qu'elle a tirées dans l'arrêt *De Guzman* sont compatibles avec les propos du juge Noël. Elle conclut finalement qu'aucune erreur n'a été commise en première instance, et elle rejette l'appel.

En somme, vu ses développements sur l'applicabilité du droit international en droit canadien, la seconde requête de nature constitutionnelle de Charkaoui offre matière à réflexion pour les internationalistes. La Cour, en soulignant que les conventions internationales ne peuvent s'intégrer directement et sans autres formalités en droit interne, rappelle encore une fois clairement les implications de la tradition dualiste du Canada. Cela dit, une demande d'autorisation de pourvoi a été déposée à

---

<sup>111</sup> *Charkaoui – CAF 2004, supra* note 77. Voir également Dumont, Pagé-Arpin et Morand, *supra* note 79 à la p. 163.

<sup>112</sup> *Charkaoui – CAF 2007, supra* note 82.

<sup>113</sup> *De Guzman c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655.

<sup>114</sup> *Ibid.* au para. 83.

<sup>115</sup> *Ibid.* au para. 75.

la Cour suprême le 23 avril 2007<sup>116</sup> et nous suggérons donc au lecteur, avant d'entreprendre toute analyse approfondie de cette seconde objection préliminaire, de se tenir au fait des développements judiciaires potentiels.

***Salgado c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)***<sup>117</sup>

La Cour fédérale doit ici évaluer la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le demandeur ayant travaillé à titre de magasinier dans l'entrepôt de pièces des Forces de l'air du Salvador de 1983 à 1994, période coïncidant avec le bombardement de populations civiles par l'armée salvadorienne alors en lutte contre le front *Farabundo Martí para la liberacion nacional* (FLMN), la CISR a refusé de lui octroyer ainsi qu'à sa famille le statut de réfugié. Elle a invoqué pour ce faire un motif d'exclusion prévu à la *Convention relative au statut de réfugié*, soit la complicité de crimes contre l'humanité, l'article 98 et l'annexe de la *LIPR* ne permettant pas aux personnes exclues par les sections 1 (e) et 1 (f) de la *Convention* d'accéder au statut de réfugié.

Le demandeur ne conteste pas que l'armée salvadorienne ait commis des crimes contre l'humanité, mais il demande plutôt à la Cour de revoir l'interprétation donnée à la notion de « complicité de crime contre l'humanité » et l'application faite de ce principe par la CISR en l'espèce. Il allègue principalement que la notion de complicité contenue dans la *Convention relative au statut de réfugié* devait être interprétée en fonction de la *Loi sur les crimes contre l'humanité*.

Se référant aux affaires *Ramirez*<sup>118</sup> et *Zrig*<sup>119</sup>, la Cour rappelle qu'« une convention internationale ne saurait s'interpréter à la lumière d'un seul système juridique du monde »<sup>120</sup> et qu'en l'absence d'un renvoi explicite à la *Loi sur les crimes contre l'humanité* dans la *LIPR*, la définition de la notion de complicité devait être puisée dans le droit international, alors même que la *LIPR* renvoyait expressément à la *Convention* :

[L]e concept de complicité par association [...] permet d'atteindre des responsables qui, vraisemblablement, n'auraient pu l'être selon le droit pénal traditionnel. Ce concept, foncièrement, est un concept de droit pénal international.<sup>121</sup>

Suivant les faits au dossier, la Cour rejette la demande de contrôle judiciaire en concluant que le demandeur s'est consciemment rendu complice des crimes contre l'humanité commis par les Forces aériennes de l'armée salvadorienne.

<sup>116</sup> *Charkaoui – CAF 2007, supra* note 82, autorisation de pourvoi à la CSC demandée.

<sup>117</sup> 2006 CF 1, 289 F.T.R. 1, juge Noël.

<sup>118</sup> *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306, 89 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 173 [Ramirez].

<sup>119</sup> *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761 [Zrig].

<sup>120</sup> *Ramirez, supra* note 118 au para. 13.

<sup>121</sup> *Zrig, supra* note 119 au para. 131.

### III. Privilèges et immunités diplomatiques

#### *Bui c. États-Unis (Président des)*<sup>122</sup>

Le 21 juin 2005, la Cour supérieure a rejeté la requête de Bui Nhu Hung par laquelle il recherchait un jugement déclaratoire de culpabilité à l'encontre du président des États-Unis, à titre de représentant du gouvernement américain, pour complot et crime politique<sup>123</sup>. La Cour a alors conclu qu'elle n'était pas compétente pour entendre le litige. Le demandeur a tenté d'en appeler de ce jugement, mais à défaut de pouvoir signifier sa requête en appel, il a finalement saisi la Cour supérieure d'une requête en rétractation de jugement. La décision de la Cour en l'espèce est prise au stade de la réception de la requête<sup>124</sup> de monsieur Bui.

Premièrement, la Cour juge que les motifs invoqués par le demandeur ne rencontrent pas les conditions édictées à l'article 483(2) du C.p.c.<sup>125</sup> pour les demandes de rétractation de jugement. Deuxièmement, elle estime que la signification de la requête au défendeur, puisqu'elle ne respecte pas la *Loi sur l'immunité des États*<sup>126</sup>, est irrégulière.

Troisièmement, elle établit que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre cette affaire. En effet, la nature de la requête n'appelle pas tant un jugement déclaratoire qu'un recours pénal. La Cour souligne qu'en vertu du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>127</sup>, le droit pénal international sanctionne les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. S'appuyant sur les travaux du professeur Arbour<sup>128</sup>, elle rappelle également le droit des États de se reconnaître compétents, par l'adoption d'une loi nationale, « pour poursuivre l'auteur d'un crime de droit international, présent sur son territoire, devant ses tribunaux internes »<sup>129</sup>. La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*<sup>130</sup>, adoptée en 2002 par le parlement canadien, est à cet effet. Toutefois, lue en parallèle avec la *Loi d'interprétation*<sup>131</sup>, cette loi rend applicable, sauf exception, les

<sup>122</sup> 2006 QCCS 6504, juge Langlois [*Bui c. États-Unis – C.S.*].

<sup>123</sup> Voir *Bui c. États-Unis (Président des)* (13 juillet 2005), Montréal 500-17-025579-056 (C.S.).

<sup>124</sup> À cette étape, la Cour doit seulement vérifier si, en prenant pour avérés les faits détaillés à la requête, ceux-ci donnent ouverture à la rétractation et offrent *prima facie* une défense valable quant au fond de l'affaire. Voir à ce sujet Denis Ferland, « Moyens de se pourvoir contre les jugements » dans Denis Ferland et Benoît Émery, dir., *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, 1 aux pp. 18 à 22.

<sup>125</sup> L.R.Q. c. C-25, art. 483(2). « De même, le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, dans les cas suivants : [...] 2. Lorsqu'il a été prononcé au-delà des conclusions, ou qu'il a été omis de statuer sur un des chefs de la demande ».

<sup>126</sup> L.R.C. 1985, c. S-18.

<sup>127</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 2002 n° 13 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

<sup>128</sup> Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 à la p. 661.

<sup>129</sup> *Bui c. États-Unis – C.S.*, *supra* note 122 au para. 31.

<sup>130</sup> L.C. 2000, c. 24 [*Loi sur les crimes contre l'humanité*].

<sup>131</sup> S.R.C. 1970, c. I-23.

dispositions du *Code criminel*<sup>132</sup>. En l'espèce, puisque l'article 2 du *Code* offre une immunité de juridiction pénale à tout chef d'État en exercice, le défendeur est soustrait de toute poursuite devant les tribunaux canadiens.

Pour ces motifs, la Cour supérieure rejette la requête du demandeur. Notons que monsieur Bui a interjeté appel de ce jugement, mais qu'il a été débouté par la Cour d'appel du Québec<sup>133</sup>. Il a ensuite présenté une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada<sup>134</sup>.

Cette décision mérite notre attention dans le cadre de cette chronique vu l'allusion rapide qu'elle fait à la notion de compétence universelle et au droit pénal international. Il n'en reste pas moins que nous nous montrons surprises du fait que la Cour justifie le *droit* d'un État de se reconnaître une compétence universelle, lorsque l'auteur d'un crime se situe sur son territoire, par une référence à la doctrine, alors que quelques conventions internationales auxquelles le Canada est partie prévoient explicitement l'*obligation* de se doter d'une telle compétence<sup>135</sup>.

### ***Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie c. Kouo***<sup>136</sup>

Les faits à l'origine de cette décision se sont déroulés en 2002, alors que l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie (IEPF)<sup>137</sup> a congédié monsieur Kouo pour fraude. Kouo, intimé en l'instance, a alors décidé de contester le bien-fondé de son congédiement par le biais de deux différents recours : l'un devant la Commission de recours, instance internationale; l'autre devant la Commission des relations du travail du Québec (CRT).

Dès lors, l'IEPF s'est opposée à la compétence de la CRT sur la base du fait que le plaignant avait institué un autre recours valable, à savoir celui devant la Commission de recours, et qu'il risquait donc d'y avoir chose jugée. Le contrat de travail de l'intimé prévoyait en effet que « tout litige relié à l'interprétation du présent contrat [serait] soumis à la Commission de recours ». Néanmoins, le commissaire de

<sup>132</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>133</sup> *Bui c. États-Unis (Président des)*, 2007 QCCA 285, juges Brossard, Rochon et Dufresne.

<sup>134</sup> *Ibid.*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 31924 (9 mars 2007).

<sup>135</sup> Notons par exemple : *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31, R.T. Can. 1965 n° 20, art. 49 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1965 n° 20, art. 50 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135, R.T. Can. 1965 n° 20, art. 129 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287, R.T. Can. 1965 n° 20, art. 146 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention contre la torture*, *supra* note 101 art. 4, 5.

<sup>136</sup> 2006 QCCA 50, juges Rochette, Morin et Vézina [*IEPF c. Kouo*].

<sup>137</sup> Auparavant dénommé « Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français » et connu sous le sigle « IEPF ».

la CRT s'est déclaré compétent pour instruire la plainte<sup>138</sup>, décision que la Cour supérieure a refusé de réviser<sup>139</sup>.

Ce n'est que dans le cadre du présent appel logé par l'IEPF devant la Cour d'appel que celui-ci invoque l'immunité de juridiction que la loi lui confère en tant qu'organisme international. C'est donc sur ce point précis que la Cour se penche en tout premier lieu.

La Cour rappelle d'abord que le Canada, par un traité signé en 1988 avec l'IEPF<sup>140</sup>, a accordé à ce dernier l'immunité de juridiction sur le territoire canadien. La Cour cite également certaines dispositions de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>141</sup>, lesquelles prévoient la possibilité d'édicter un décret afin qu'une organisation internationale bénéficie sur le territoire canadien de privilèges et d'immunités, dans la mesure prévue à la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies*<sup>142</sup>; en 1999, le Canada a ainsi décrété l'immunité de l'IEPF en territoire canadien<sup>143</sup>. Le Québec a lui aussi signé avec l'IEPF une entente semblable à l'*Accord de siège*<sup>144</sup> de 1988, dont il reproduit d'ailleurs la teneur<sup>145</sup>.

La Cour balaie assez rapidement l'argument de l'intimé selon lequel les actes de procédure initiés en l'instance par l'IEPF signifiaient que celui-ci renonçait à son immunité de juridiction. L'intimé inférait cet argument de la *Loi sur l'immunité des États*; or, l'IEPF est une organisation internationale qui ne peut d'aucune manière être assimilée à un État. La Cour relève toutefois qu'une telle renonciation à l'immunité de juridiction est possible, à condition qu'elle soit expresse et faite dans un cas particulier. Dans le cas présent, nulle part dans l'entente il n'est fait mention d'une quelconque renonciation. À cet égard, une lecture attentive de l'article 10 de l'entente démontre plutôt que l'immunité de juridiction de l'IEPF a priorité sur la conformité de l'Institut aux lois québécoises telles la *Loi sur les normes du travail*<sup>146</sup> : « Sauf disposition contraire prévue à la présente entente, les lois du Québec sont applicables à l'Institut, qui s'engage, notamment : [...] b. à observer les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* »<sup>147</sup>.

<sup>138</sup> Voir *Kouo c. Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie*, 2003 QCCRT 127; *Kouo c. Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie*, 2003 QCCRT 418.

<sup>139</sup> Voir *Institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie c. Commission des relations du travail* (14 mai 2004), Québec 200-17-003632-031, J.E. 2004-1394 (C.S.).

<sup>140</sup> *Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, 17 novembre 1988, R.T. Can. 1988 n° 9 (entrée en vigueur : 17 novembre 1988) [*Accord de siège*].

<sup>141</sup> L.C. 1991, c. 41; auparavant dénommée *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, S.C. 1974-75-76, c. 69.

<sup>142</sup> *Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies*, 13 février 1946, 1 R.T.N.U. 15, R.T. Can. 1948 n° 2 (entrée en vigueur : 17 septembre 1946).

<sup>143</sup> *Décret modifiant le Décret de 1988 sur les privilèges et immunités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, C.P. 1999-1477, Gaz. C. 1999.II.2164 [*Entente*].

<sup>144</sup> *Supra* note 140.

<sup>145</sup> *Entente relative au siège de l'IEPF* tel que cité aux para. 11 et 20 de *IEPF c. Kouo*, *supra* note 136 [*Entente*].

<sup>146</sup> *Supra*, note 47.

<sup>147</sup> *Entente*, *infra* note 145, art. 10b) (para. 20 de *IEPF c. Kouo*, *supra* note 136).

Par ailleurs, il est spécifié à l'article 19 de l'entente que celle-ci doit être interprétée de façon à favoriser l'unité de traitement de l'ensemble du personnel de l'IEPF.

En terminant, la Cour s'appuie sur sa jurisprudence antérieure<sup>148</sup> pour confirmer qu'il n'est pas plausible que des tribunaux canadiens s'occupent de faire respecter des règles liées au fonctionnement interne d'une organisation internationale. Même en matière de droit international privé, précise-t-elle, la Cour suprême du Canada a récemment appelé à la même prudence<sup>149</sup>, réitérant que les lois internes devaient être interprétées conformément aux engagements internationaux contractés par le Canada et les provinces.

Par conséquent, la Cour d'appel conclut de son analyse que l'immunité de juridiction dont jouit l'IEPF empêche les tribunaux canadiens de statuer sur la plainte de l'intimé et elle accueille l'appel sans frais. La Cour se permet toutefois de reprocher à l'Institut le caractère tardif de son argument, c'est-à-dire de ne pas avoir invoqué son immunité devant les instances inférieures, qui auraient pu statuer sur ce point et ainsi mettre fin au litige plus rapidement.

#### IV. Transport aérien

##### *Plourde c. Service aérien F.B.O. Inc.*<sup>150</sup>

Par la présente action, le requérant tente d'obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif au nom des passagers du vol 5G 468. Le 18 mars 2005, Gabriel Plourde était passager à bord de l'avion appartenant à l'intimée, avion dont l'un des moteurs s'est enflammé puis arrêté en plein vol. Les membres de l'équipage semblaient tendus et des passagers pleuraient, certains d'entre eux croyant ne pas survivre à l'accident. L'avion a finalement atterri d'urgence à Orlando et, après neuf heures d'attente dans des conditions inconfortables, les passagers sont repartis vers leur destination finale sur un nouvel appareil de l'intimée. Le requérant Plourde réclame une indemnité de 30 000 \$ par passager pour les dommages psychologiques subis et le préjudice découlant du retard.

L'article 1003 C.p.c. édicte les conditions à respecter pour obtenir une autorisation de recours collectif<sup>151</sup>. Selon l'intimée, une telle autorisation ne peut être

<sup>148</sup> Voir *Trempe c. Canada (Procureure générale)*, 2005 QCCA 1031, [2005] R.J.Q. 2826. Cette décision a été résumée dans l'édition précédente de la chronique. Voir Ardouin et Roch, *supra* note 31 aux pp. 266, 267.

<sup>149</sup> *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401. Voir Alexandre Morin et Richard Dufour, « Chronique de jurisprudence québécoise portant sur le droit international privé » (2005) 17:2 R.Q.D.I. 131 à la p. 135.

<sup>150</sup> (5 décembre 2005), Montréal 500-06-000283-057, J.E. 2006-390, juge Fournier [*Plourde c. F.B.O. – C.S.*], conf. par 2007 QCCA 739 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 32910 (27 août 2007).

<sup>151</sup> Il est énoncé à l'article 1003 C.p.c. que « [l]e tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que : a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; c) la composition du groupe rend difficile ou peu

accordée puisqu'en l'espèce, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées. Elle soutient que l'article 29 de la *Convention de Montréal*<sup>152</sup> assujettit le présent recours aux limites établies par les articles 17 et 19 du même texte. La cause de l'action ne s'inscrirait pas à l'intérieur de ces limites et la demande du requérant serait donc manifestement mal fondée et devait être rejetée.

Nous croyons nécessaire à ce stade de reproduire le texte des dispositions pertinentes de la *Convention de Montréal*. Nous examinerons ensuite le raisonnement du tribunal de première instance sur les deux chefs de dommages soulevés par le requérant :

17. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

19. Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

29. Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.<sup>153</sup>

Essentiellement, il s'agit donc pour la Cour de déterminer si l'article 17 de la *Convention de Montréal* interdit au requérant d'intenter un recours pour dommages psychologiques. Par une formule dont la brièveté pourrait donner lieu à certaines incompréhensions, la Cour reconnaît que la *Convention de Montréal* est applicable au présent litige : « Dès lors qu'un traité est confirmé, il prend force de loi »<sup>154</sup>. Certes, dans la seule perspective du droit international, un traité ratifié prend « force de loi » et il doit, vu le principe *pacta sunt servanda*, être respecté par les États parties<sup>155</sup>. Par contre, le syllogisme du tribunal est, à notre humble avis, incomplet si l'on situe la

---

pratique l'application des articles 59 ou 77; et que d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

<sup>152</sup> *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 28 mai 1999, 2242 R.T.N.U. 369 (entrée en vigueur : 4 novembre 2003) [*Convention de Montréal*].

<sup>153</sup> *Ibid.*, art. 17, 19, 29.

<sup>154</sup> *Plourde c. F.B.O. – C.S.*, *supra* note 150 au para. 10.

<sup>155</sup> Voir *Convention de Vienne sur les droits des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, R.T. Can. 1980 n° 37, art. 26 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

question dans une perspective de droit interne. Vu la tradition dualiste du Canada, le consentement de l'État canadien à être lié par un traité n'est point suffisant pour intégrer les règles conventionnelles à son droit interne. Celles-ci doivent être formellement transposées dans l'ordre juridique national par une législation de mise en œuvre. La Cour prend soin, à juste titre, de mentionner plus loin que la *Convention de Montréal* avait été « intégrée au droit domestique par la *Loi sur le transport aérien* »<sup>156</sup>, fournissant par là un éclairage utile à la formule quelque peu ambiguë reproduite ci-dessus.

La Cour souligne ensuite les principes devant guider l'interprétation d'un traité international. Citant des jugements québécois<sup>157</sup>, ontarien<sup>158</sup> et belge<sup>159</sup> qui rappellent l'importance d'une interprétation uniforme des traités, la Cour détermine que l'article 17 de la *Convention de Montréal* doit être analysé en fonction du droit international, et non en fonction du droit interne des États parties. Elle note avec raison qu'« [i] serait inutile de chercher l'harmonisation et la codification de règles gouvernant le transport international si chaque juridiction continuait d'appliquer ses règles de droit interne »<sup>160</sup>. La Cour propose donc une interprétation de l'article 17 devant d'abord s'effectuer selon le sens ordinaire des mots, puis selon le texte entier de la *Convention* et finalement, selon la jurisprudence internationale. En l'espèce, la Cour est d'avis que l'expression « lésion corporelle » s'entend d'une blessure, que les termes de la *Convention de Montréal* sont clairs à cet effet et que la jurisprudence internationale exclut le recours pour préjudice psychologique. Son analyse jurisprudentielle est intéressante en ce qu'elle s'attarde à des jugements de la Cour suprême des États-Unis<sup>161</sup>, de la Cour d'appel de New South Wales, en Australie<sup>162</sup>, de la Chambre des lords britannique<sup>163</sup> et de la Cour supérieure de l'Ontario<sup>164</sup>, lesquels ont aussi statué sur la portée à donner à l'article 17 de la *Convention de Montréal*<sup>165</sup>. Tous ont rejeté les actions pour dommages psychologiques. La Cour suit donc cette jurisprudence et exclut ce poste de dommages de la demande du requérant.

Si l'on reconnaît volontiers le mérite dont la Cour fait preuve ici relativement à la question de l'interprétation des traités, on ne peut s'empêcher de regretter qu'elle ne se soit pas inspirée de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>166</sup>, laquelle prévoit explicitement une méthode d'interprétation des traités; dans

<sup>156</sup> L.R.C. 1985, c. C-26; *Plourde c. F.B.O. – C.S.*, *supra* note 150 au para. 4.

<sup>157</sup> *Recchia c. KLM Lignes aériennes royales néerlandaises*, [1999] R.J.Q. 2024, [1999] R.R.A. 743 (C.S.) [*Recchia c. KLM*].

<sup>158</sup> *Connaught Laboratories Ltd. v. British Airways*, [2002] 61 O.R. (3<sup>e</sup>) 204, 217 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 717.

<sup>159</sup> *Tondriau v. Air India* (1977), reproduit dans (1977) 31 Rev. fr. dr. aérien 193.

<sup>160</sup> *Plourde c. F.B.O. – C.S.*, *supra* note 150 au para. 10.

<sup>161</sup> *Eastern Airlines v. Floyd*, 499 U.S. 530, 11 S. Ct. 1489 (Sup. Ct. 1991).

<sup>162</sup> *Kotsambasis v. Singapore Airlines Ltd.* (1997), [1997] 42 N.S.W.L.R. 110 (N.S.W.C.A., R.-U.) [*Kotsambasis v. S.A.L.*].

<sup>163</sup> *Morris v. KLM Royal Dutch Airlines*, [2002] A.C. 628 (H.L.Eng.) [*Morris v. KLM*].

<sup>164</sup> *Chau v. Delta Air Lines inc. et al.*, (2003) 67 O.R. (3<sup>e</sup>) 108 (C.S.) [*Chau v. Delta*].

<sup>165</sup> Dans l'affaire *Eastern Airlines v. Floyd*, *supra* note 161, la Cour devait par contre interpréter la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, 12 octobre 1929, 137 R.T.S.N. 11 (entrée en vigueur : 13 février 1933) [*Convention de Varsovie*]. Le texte de cette convention est essentiellement le même que celui de la *Convention de Montréal*.

<sup>166</sup> *Supra* note 155, art. 31 à 33.

la même veine, nous déplorons qu'elle n'ait pas fait appel aux jugements des tribunaux internationaux, qui ont régulièrement appliqué une telle méthode<sup>167</sup>. Heureusement, la Cour d'appel est venue combler en partie cette lacune en 2007<sup>168</sup>.

La Cour examine ensuite la requête de Plourde relativement aux dommages résultant du retard. Elle juge qu'à ce stade de la procédure, il ne lui est pas possible de conclure que la demande ne donne pas ouverture aux conclusions recherchées. Elle autorise donc le recours collectif sur cette question.

Le requérant s'est pourvu en appel contre la décision du juge de première instance d'écarter du recours collectif la question des préjudices psychologiques. Le raisonnement de la Cour d'appel est d'autant plus intéressant qu'il contient une analyse détaillée des principes d'interprétation des traités énoncés dans l'arrêt *Ehrlich c. American Eagle Airlines Inc.*<sup>169</sup> de la Cour d'appel fédérale des États-Unis. La Cour appuie par ailleurs son analyse de la *Convention de Montréal* sur les enseignements de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Cette décision fera l'objet d'une analyse dans la chronique de droit international public 2007.

### *Croteau c. Air Transat AT Inc.*<sup>170</sup>

Dans cette affaire, la Cour supérieure se penche sur une autorisation de recours collectif que veulent introduire les requérants contre Air Transat, en raison de retards occasionnés par l'inspection d'appareils Airbus à la suite d'incidents survenus lors de vols vers Cuba. La Cour retient finalement l'argumentation de l'intimée, presque entièrement basée sur le droit international, et rejette l'autorisation de recours collectif.

La *Convention de Varsovie*<sup>171</sup> de 1929 et la *Convention de Montréal* de 1999, qui régissent le transport aérien international, sont directement impliquées. Leurs dispositions respectives sont extrêmement similaires, la *Convention de Montréal* ayant principalement été adoptée afin d'actualiser celle de Varsovie. Selon la *Convention de Varsovie*,

[e]st qualifié transport international [...] tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés [...] sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes.<sup>172</sup>

<sup>167</sup> Voir par exemple *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, [1994] C.I.J. rec. 6; *Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, [1991] C.I.J. rec. 53; *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, [1962] C.I.J. rec. 6.

<sup>168</sup> Voir *Plourde c. F.B.O. – C.A.*, *supra* note 150.

<sup>169</sup> 360 F.3d 366 (2<sup>e</sup> Cir. 2004).

<sup>170</sup> (15 décembre 2005), Québec 200-06-000053-051, J.E. 2006-282 (C.S.), juge St-Julien, [*Croteau c. Air Transat – CA*], modifiée par 2007 QCCA 737, [2007] R.J.Q. 1175, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 32191 (27 août 2007).

<sup>171</sup> *Supra* note 165.

<sup>172</sup> *Ibid.*, art. 1(2).

D'emblée, la Cour mentionne que Cuba et le Canada sont tous deux parties à la *Convention de Varsovie* et que celle-ci est incorporée en droit canadien par une loi qui la reproduit intégralement<sup>173</sup>. La Cour reconnaît par conséquent qu'un recours relatif au transport international comme celui que recherchent les requérants est exclusivement régi par la *Convention de Varsovie*, qui prévoit que « toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les limites et conditions prévues par la présente *Convention* »<sup>174</sup>. Or, cette *Convention* édicte clairement que ce sont les cas de décès, de blessures ou de lésions corporelles subies par un voyageur à la suite d'un *accident* qui engagent la responsabilité du transporteur aérien<sup>175</sup>. Au surplus, il y est expressément spécifié que le transporteur n'est pas responsable des dommages résultant d'un retard, s'il prouve que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter ces délais<sup>176</sup>. À ce titre, la Cour retient que c'est à la suite d'un bruyant claquement entendu après le décollage qu'Air Transat a décidé de procéder à l'inspection de tous ses appareils Airbus A-310; il s'agissait donc de mesures nécessaires faisant suite à un *incident* et non pas à un *accident*<sup>177</sup>.

La Cour note qu'en l'espèce, les requérants incluent le préjudice psychologique au chapitre des dommages dans leur demande de recours collectif. À cet égard, la Cour cite et examine une imposante jurisprudence, autant nationale<sup>178</sup> qu'étrangère<sup>179</sup>, qui exclut la réclamation pour dommages psychologiques selon l'article 17 de la *Convention de Varsovie*. La Cour s'appuie également sur les propos d'un auteur américain<sup>180</sup> qui a étudié les conventions de Varsovie et de Montréal et qui a conclu que la jurisprudence ne devait pas permettre qu'une évolution de la définition de « lésions corporelles » en vienne à inclure des lésions psychologiques.

La Cour se réfère ensuite à la décision *Recchia c. KLM*, dans laquelle elle a mentionné devoir analyser l'article 17 de la *Convention de Varsovie* selon le sens ordinaire des mots, le texte de la *Convention* et la jurisprudence internationale<sup>181</sup>. La Cour juge que, puisque les requérants n'allèguent ni dommage physique ni accident au sens de la *Convention*, vu l'état de la jurisprudence internationale et considérant les dispositions claires de la *Convention*, le recours collectif en l'espèce n'a aucune

<sup>173</sup> *Loi sur le transport aérien*, *supra* note 156.

<sup>174</sup> *Convention de Varsovie*, *supra* note 165, art. 24.

<sup>175</sup> *Ibid.*, art. 17.

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 20.

<sup>177</sup> Sur ce point précis, la Cour d'appel en est venue à la conclusion opposée, jugeant que l'incident survenu en vol pouvait bel et bien être qualifié d'accident. Voir *Croteau c. Air Transat – CA*, *supra* note 170.

<sup>178</sup> *Chau v. Delta.*, *supra* note 164; *Recchia c. KLM*, *supra* note 157; *Quinn v. Canadian Airlines International Ltd.*, (1994) 18 O.R. (3d) 326, 23 C.C.L.T. (2<sup>e</sup>) 203 (C.A.); *Berdah c. Nolisair International inc.*, [1991] R.D.J. 417 (C.A. Qué.).

<sup>179</sup> *Povey v. Qantas Airways Limited & Anor* (2004), [2005] 216 A.L.R. 427 (H.C.A.); *Morris v. KLM*, *supra* note 163; *El Al Israel Airlines v. Tseng*, 525 U.S. 155 (Sup. Ct. 1999); *Terrafranca v. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 151 F.3d 108 (3<sup>e</sup> Cir. 1998); *Eastern Airlines v. Floyd*, *supra* note 161; *Kotsambasis v. S.A.L.*, *supra* note 162.

<sup>180</sup> Thomas J. Whalen, « The New Warsaw Convention: The Montreal Convention » (2000) 25 *Air & Space L.* 12.

<sup>181</sup> *Recchia c. KLM*, *supra* note 157 à la p. 8.

chance de succès<sup>182</sup>. La Cour décide donc de rejeter la requête pour autorisation de recours collectif<sup>183</sup>.

\* \* \*

La très grande majorité des décisions peuvent être rendues en droit sans référence au droit international. Or, quand les tribunaux osent s'aventurer sur ce terrain, notamment en matière de droits de la personne où le recours au droit international semble plus évident, ces initiatives enrichissent la réflexion et positionnent les décisions ainsi rendues dans un plus large contexte. Heureusement, certains jugements de 2006 font figure d'élèves modèles à cet égard. Nous ne pouvons ici passer sous silence l'arrêt *CDPDJ c. Ville de Laval*<sup>184</sup>, qui a le grand mérite d'avoir ouvert la porte de la jurisprudence canadienne aux documents de *soft law* émanant du Comité des droits de l'homme et de l'Assemblée générale de l'ONU. Par ailleurs, certaines décisions se démarquent en ce qu'elles approfondissent plus avant les implications de la tradition dualiste du Canada. Mentionnons par exemple les arrêts de la Cour fédérale<sup>185</sup> et de la Cour d'appel fédérale<sup>186</sup> relativement à la seconde objection préliminaire d'Adil Charkaoui.

Avec égards pour les instances dont les décisions se trouvent ici répertoriées, nous devons cependant noter que, à l'instar de l'activité judiciaire québécoise des années antérieures, celle de 2006 soulève quelques déceptions en ce qu'elle offre trop peu de traitement et d'interprétation approfondis du droit international. En particulier, certains domaines du droit – tels les droits autochtones, le droit de la famille, le droit de l'environnement, les droits linguistiques, les accords commerciaux – n'ont pu faire leur chemin jusqu'à notre chronique, les références qu'ils offrent généralement au droit international étant absentes cette année.

Finalement, ne serait-ce qu'à cause du nombre de décisions qui émanent du Tribunal des droits de la personne et qui trouvent leur place dans cette chronique<sup>187</sup>, il nous semble que la référence au droit international soit davantage l'apanage des tribunaux spécialisés que des cours généralistes. Nous saluons, bien sûr, la tendance

<sup>182</sup> Au stade de l'autorisation de recours collectif, le tribunal doit seulement vérifier si, en prenant pour avérés les faits allégués à la requête, ceux-ci donnent ouverture au recours collectif. Voir *Code de procédure civile*, *supra* note 125, art. 1002, 1003; Kathleen Delaney-Beausoleil, « Le recours collectif » dans Ferland et Émery, *Précis de procédure civile du Québec*, *supra* note 124, 875 à la p. 902.

<sup>183</sup> Tel que mentionné précédemment, la Cour d'appel a rendu en 2007 un jugement infirmant en partie la décision de la Cour supérieure et autorisant le recours collectif contre Air Transat. Voir *Croteau c. Air Transat – CA*, *supra* note 170. Bien évidemment, cet arrêt de la Cour d'appel aura sa place dans la prochaine édition de cette chronique, qui portera sur les décisions rendues en 2007.

<sup>184</sup> *Supra* note 7.

<sup>185</sup> *Charkaoui – CF 2005*, *supra* note 74.

<sup>186</sup> *Charkaoui – CAF 2007*, *supra* note 82.

<sup>187</sup> En 2006, six des treize décisions recensées émanaient du Tribunal des droits de la personne. En 2005, huit arrêts sur dix-neuf recensés provenaient du Tribunal. Voir Arduin et Roch, *supra* note 31.

internationaliste du Tribunal des droits de la personne, qui prévoit d'ailleurs explicitement dans ses principes interprétatifs qu'il interprétera « la *Charte [québécoise]* à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec »<sup>188</sup>. Nous croyons tout de même à propos de soulever le fait, malheureux devons-nous le reconnaître, que le Tribunal soit le principal porte-parole de l'activité juridique internationale et que, puisque rares sont les causes du Tribunal qui trouvent leur voie jusqu'à la Cour suprême, il est peu commun que la plus haute instance du pays soit appelée à se positionner sur des questions de droit international public.

---

<sup>188</sup> Tribunal des droits de la personne, « À propos du Tribunal; principes interprétatifs », en ligne : TDP <<http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>>.